

Réouverture des campus de la Martinique

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education, notamment son article L 712-2 ;
- Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 6 décembre 2023 ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu l'arrêté n° 2024-797 portant sur la fermeture temporaire des campus de Martinique ;

ARRETE

Article 1

Les campus de Martinique sont accessibles à tous les usagers et à tous les personnels à partir de mardi 02 juillet 2024.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et après transmission à Mesdames les Rectrices des régions académiques de la Martinique et de la Guadeloupe.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérécourse Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Pointe-à-Pitre, le 01 juillet 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY